

16. Il ne sera fait aucun appel de versement de plus de dix pour cent à la fois sur le montant souscrit, et il ne sera pas demandé plus de cinquante pour cent du capital-actions dans la même année.

17. L'acte refondu des chemins de fer 1879, du Canada, en tant que ses dispositions seront applicables à l'entreprise et ne seront pas inconciliables avec celles du présent acte, s'appliquera au dit chemin de fer et se lira avec le présent acte, dont il formera partie intégrante.

18. Les expressions "Cour Supérieure," "Greffiers de paix," "Bureaux d'enregistrement," "Greffier de la Cour," employées dans le dit acte refondu des chemins de fer 1879, devront pour l'application du présent acte, s'entendre et s'interpréter dans le sens établi par l'acte de cette législature, 38 Vic., chap. 13, art. 3.

19. Les articles 5 et 6 de l'acte en dernier lieu mentionné se liront avec le présent acte, dont ils formeront partie intégrante.

20. La dite ligne de chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo devra se commencer immédiatement et être achevée le ou avant le 10<sup>e</sup> jour de juin 1887.

21. Le chemin de fer, avec ses ateliers, stations et autres bâtiments nécessaires, et son matériel de roulement, ainsi que le capital-actions de la compagnie, seront exempts des taxes provinciales et municipales jusqu'à l'expiration de dix années à compter de l'achèvement du chemin.

22. Les terres que la compagnie acquerra du gouvernement fédéral pour la construction du chemin de fer, ne seront pas sujettes à taxation, à moins qu'elles ne soient employées par la compagnie à un autre usage que celui du chemin de fer, ou louées, occupées par d'autres, vendues ou aliénées.

23. La compagnie aura à se conformer au paragraphe (*f*) de la convention relatée ci-dessus, et les *squatters* de bonne foi qui auront occupé continuellement et amélioré des terrains dans l'étendue de terre que la compagnie doit acquérir du gouvernement fédéral, pendant l'espace d'un an avant le premier jour de janvier 1883, auront droit à une concession en pleine propriété des droits de surface des terrains occupés par eux, dans la mesure de cent soixante acres par *squatter*, au taux d'une piastre l'acre.

24. La compagnie sera tenue en tout temps de vendre le charbon qu'elle extraira des terres acquises par elle du gouvernement fédéral, à toute compagnie canadienne de chemin de fer ayant sa tête de ligne sur le littoral de la Colombie-Britannique, et aux autorités impériales, fédérales et provinciales, aux mêmes prix que ceux qu'elle fera payer aux compagnies de chemins de fer possédant ou exploitant des voies ferrées dans les Etats-Unis, ou à tous acheteurs étrangers.

25. Toutes terres acquises du gouvernement fédéral par la compagnie en vertu du présent acte, et contenant des zones de bois propres à être débités en sciages, se vendront à un prix qui sera fixé ultérieurement par le gouvernement fédéral ou par la compagnie constituée en corporation en vertu du présent acte.

26. Le présent acte ne portera point atteinte aux droits que pourraient posséder des particuliers ou des corporations sur quelque partie que ce soit des terres acquises par la compagnie, et n'affectera nullement les réserves militaires ou navales.

27. La dite compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo sera liée par tout contrat ou convention conclue, pour la construction du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, entre les personnes qui doivent être constituées en corporation comme il est ci-dessus et Sa Majesté, représentée par le ministre des chemins de fer et canaux; et aura droit à tout le bénéfice du dit contrat ou convention, qui s'interprétera et s'exécutera comme si la compagnie y avait été partie, au lieu des dites personnes, et comme si le dit contrat avait été dûment passé, sous son sceau de corporation.

28. Les chemins de fer que la compagnie établira en exécution du présent acte, seront sa propriété.